

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 - 52
AUTORISANT UNE MANIFESTATION
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue Barrée**

Fête de la musique
Organisée par l'association « G contre la SLA »

**Avenue des Sports
Esplanade**

Le samedi 21 juin 2025

Le Maire de la Commune de FLEAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;
- Considérant la demande présentée par l'association G contre la SLA, représentée Madame Nelly BUREAU, présidente de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation fête de la musique ;
- Considérant que, pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie de l'avenue des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **G conte la SLA**, est autorisée à occuper l'esplanade dénommée « Square Inchtur Aréa », en vue d'y organiser la manifestation « fête de la musique ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

Le samedi 21 juin 2025 de 14h à 23h30.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf riverains, sur **l'Avenue des Sports**, entre l'avenue des Plantes et l'impasse du haut Bois, **le samedi 21 juin 2025 de 14h à 23h30.**

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par l'avenue des Plantes, la rue de Belfond et inversement.

ARTICLE 5 : Les entrées et sorties de l'esplanade et du stade ne devront pas être encombrées, afin de laisser un passage aux services de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la Commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

ARTICLE 7 : A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 9 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FLÉAC, le 20/05/2025

Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Publié le : 21 MAI 2025

Notifié le : 21 MAI 2025

